

## INFORMATION CLIENTS ET FOURNISSEURS INFORMATIONS GENERALES CONCERNANT L'EMPLOI DU REGLEMENT REACH

Révision 8, decembre 2023, 4 pages

### Remarque préliminaire

La présente information clients et fournisseurs a été rédigée par le responsable désigné pour l'application du Règlement REACH ainsi que par la division Marketing de DILLINGER. Elle a pour but d'informer les utilisateurs des produits fabriqués et commercialisés par DILLINGER et

ses sociétés associées, ROGESA Roheisengesellschaft Saar mbH, ZKS Zentralkokerei Saar GmbH et MSG Mineralstoffgesellschaft Saar mbH, quant aux aspects centraux du Règlement REACH et leurs applications dans les sociétés précédemment nommées.

### REACH

Le nouveau Règlement européen relatif aux substances chimiques REACH (**R**egistration, **E**valuation, **A**uthorisation and **R**estriction of **C**hemicals) est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2007 dans tous les Etats membres de l'Union européenne. L'objectif en est l'enregistrement et le contrôle de toutes les substances disponibles sur le marché européen par une Agence européenne des produits chimiques ayant son siège à Helsinki. REACH concerne en principe toutes les substances fabriquées, importées ou utilisées dans l'U.E., qu'elles présentent des risques ou non. En sont exclues seulement quelques substances régies par des règlements spécifiques. Le Règlement REACH est applicable aux métaux et aux alliages de métaux, donc aux aciers ainsi qu'aux laitiers et aux autres produits dérivés de la fabrication du coke, du fer et de l'acier. Les fabricants et importateurs de substances ne seront pas les seuls à devoir appliquer le Règlement REACH. En vertu du Règlement, les utilisateurs, en tant qu'« utilisateurs en aval », doivent également veiller à ce qu'il soit appliqué dans le cadre de l'enregistrement des substances.

## ELEMENTS FONDAMENTAUX

Le système REACH est composé de trois éléments fondamentaux :

1. L'enregistrement (« Registration ») : toutes les substances fabriquées ou importées dans l'U.E. à raison de plus d'une tonne par an doivent être enregistrées. Cette obligation s'applique à toutes les entreprises ayant leur siège dans l'U.E. et qui fabriquent ou importent une de ces substances à raison de plus d'une tonne par an. Pour l'enregistrement, il conviendra de soumettre un dossier d'enregistrement à l'Agence européenne des produits chimiques. Les documents techniques joints au dossier d'enregistrement renseignent sur les propriétés de la substance concernée et sur dangers liés à sa manipulation. Un numéro d'enregistrement lui sera attribué. Pour un tonnage annuel de plus de 10 t, il faut soumettre un rapport sur la sécurité chimique de la substance, qui décrit les mesures concrètes de gestion des risques pour les différents usages qui sont faits de cette substance. En vertu des obligations précitées, toute substance non enregistrée ne pourra être ni fabriquée ni commercialisée. Pour les substances déjà fabriquées et commercialisées à la date d'entrée en vigueur du Règlement REACH, des délais transitoires seront accordés pour l'enregistrement si un pré-enregistrement a été fait avant le 01.12.2008.
2. Evaluation (« Evaluation ») : l'évaluation a pour but de vérifier l dossier d'enregistrement. Dans le cadre de l'évaluation des dossiers, une vérification par échantillonnage sera faite sur le contenu des dossiers soumis. Dans le cadre de l'évaluation des substances, certaines d'entre elles seront soumises à un contrôle si elles sont présumées présenter des risques pour la santé humaine ou l'environnement.
3. Autorisation (« Authorisation ») : seules les substances dont les propriétés présentent des risques particuliers seront soumises à l'obtention d'une autorisation. Il s'agit des substances considérées comme étant cancérigènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction ou persistantes, bioaccumulables et fortement toxiques. L'obligation de les soumettre à la procédure d'autorisation n'est pas liée au dépassement de quantités minimales fixées. L'annexe XIV du Règlement REACH énumère les substances soumises à autorisation. Les premières substances soumises à autorisation étaient connues en 2009. D'après les informations actuelles, il faut s'attendre à ce que les produits de DILLINGER et des sociétés associées ne soient pas concernés.

## Utilisateur en aval

Le Règlement REACH définit les utilisateurs de substances en tant qu'« utilisateurs en aval ».

Toutes les entreprises ayant leur siège au sein de l'U.E. et qui utilisent les substances ou des préparations qui en sont dérivées pour leur production industrielle ou artisanale, sont considérées comme étant des utilisateurs en aval. Les commerçants ne sont pas considérés comme tels (cf. la rubrique suivante). Il est important également de faire une différence avec l'importateur. Si un utilisateur importe lui-même une substance à partir d'un pays non membre de l'U.E., il est soumis pour cette substance aux obligations d'un importateur au sens du Règlement REACH et non à celles d'un utilisateur en aval.

L'inclusion de toute la chaîne de commercialisation d'une substance a pour but d'établir un système global de gestion des risques portant sur tout le cycle de vie d'une substance. Les utilisateurs en aval ne sont pas contraints de procéder eux aussi à un enregistrement ou à un pré-enregistrement de la substance. Ils sont néanmoins contraints de vérifier les informations données par leur fournisseur pour s'assurer que l'usage qu'ils veulent faire de la substance concernée est couvert par l'enregistrement fait par le fabricant ou l'importateur. Si cela n'est pas le cas, il convient alors, s'il s'agit d'une substance dangereuse, d'établir un rapport sur la sécurité chimique de la substance et de le garder disponible.

## Information à l'intérieur de la chaîne d'approvisionnement

Ce chapitre du Règlement REACH stipule certaines obligations concernant l'échange d'informations tout au long de la chaîne d'approvisionnement, tant dans la direction du fournisseur vers son client que dans celle du client vers le fournisseur. Pour l'information du fournisseur au client, le fournisseur établit une fiche de données de sécurité s'il s'agit d'une substance ou d'une mixture dangereuse. Cette fiche doit être transmise au client. Pour les substances soumises à enregistrement, la fiche indique le numéro d'enregistrement, les renseignements relatifs aux usages et à l'exposition ainsi que les aides quant à la gestion des risques. Si une substance n'est pas classée dangereuse, il convient tout de même de communiquer un certain nombre d'informations. Pour l'information d'un client à son fournisseur direct (qui peut être un commerçant), le client doit communiquer au fournisseur des informations sur l'usage et la transformation de la substance qui vont au-delà des mesures de gestion des risques indiquées sur la fiche de données de sécurité ou qui pourraient les remettre en question. En outre, il doit communiquer les nouvelles informations sur les propriétés dangereuses, indépendamment de l'usage concerné. Les commerçants sont soumis à l'obligation d'information dans les deux sens dans la chaîne d'approvisionnement.

## Fiche de données de sécurité

En vertu du Règlement REACH, l'obligation d'établir une fiche de données de sécurité vaut pour toutes les substances répondant aux critères de classification conformément à la Directive (CE) N° 1272/2008 sur la classification, le marquage et l'emballage de substances et mélanges, indépendamment du seuil de volume d'une tonne par an. Il convient d'établir également des fiches de données de sécurité pour les substances persistantes, bioaccumulables et toxiques ainsi que pour les substances énumérées dans la liste de celles devant être soumises à autorisation. Dans le cas des substances dangereuses, il convient d'établir des scénarios d'exposition décrivant la manière de manipuler la substance

concernée. Ces derniers seront joints en annexe à la fiche de données de sécurité et communiqués à l'utilisateur en aval. D'autres modifications techniques relatives à la présentation des fiches de données de sécurité doivent être prises en compte. A ce titre, si les conditions les rendent nécessaires, des fiches de données de sécurité sont disponibles chez DILLINGER et les sociétés associées.

## Application du Règlement chez DILLINGER et les sociétés associées

DILLINGER et ROGESA Roheisengesellschaft Saar mbH ont réalisé un enregistrement à l'Agence européenne ECHA pour les laitiers. Il en est de même pour d'autres co-produits de la société associée ZKS Zentralkokerei Saar GmbH. Les aciers fabriqués par DILLINGER sont considérés comme des produits et ne peuvent donc pas être enregistrés par REACH. DILLINGER veille, par des mesures organisationnelles, à ce qu'uniquement des substances enregistrées soient utilisées pour toutes les substances contenues dans l'acier soumises à une obligation d'enregistrement.

Dans le cadre des enregistrements, les applications de nos clients ont été incluses dans les catégories générales d'usage et d'expositions des substances respectives. Les produits de DILLINGER et des sociétés associées ne contiennent pas de substances supérieures à 0,1 % de la liste de celles soumises à autorisation selon article 59 (1, 10) du Règlement (CE) N° 1907/2006 ("REACH") (cf. l'adresse Internet de l'Agence européenne des produits chimiques [ECHA] <http://echa.europa.eu/>).

Si une des nos substances devait être incluse dans cette liste, nous en informerons nos clients dans les 45 jours.

Dans le cadre de groupes de travail européens, les informations sur les substances et mélanges qu'il faut donner au sein de la chaîne d'approvisionnement sont compilées et sont immédiatement mises à la disposition de nos clients sous forme de :

- Informations de sécurité selon l'article 32 ou
- Fiche de données de sécurité selon l'article 31 et l'annexe II pour des substances dangereuses.

## Autres informations

La présente information destinée aux clients et aux fournisseurs a pour but de donner un aperçu succinct sur les dispositions du Règlement REACH aux acteurs qui n'ont pas encore pris connaissance de ce Règlement. La présente information ne se veut donc pas exhaustive. Nous déclinons toute responsabilité quant à l'exactitude des renseignements qu'elle contient, malgré tout le soin apporté à son élaboration.

Pour plus d'informations, nous vous recommandons de consulter les sites Internet suivants:

- <http://reach.bdi.info> : plate-forme d'information du BDI (Fédération de l'industrie allemande)
- <http://ecb.jrc.it/REACH/> : site internet du European Chemicals Bureau
- <http://www.reach-info.de> : plate-forme d'information de l'Office fédéral allemand de l'environnement (Umweltbundesamt)
- <http://www.reach-helpdesk.de> : Helpdesk national REACH de l'Agence fédérale allemande pour la protection du travail et la médecine du travail (Bundesagentur für Arbeitsschutz und Arbeitsmedizin)
- <http://www.reach-net.com> : base de données du Land de Rhénanie du Nord- Westphalie, en coopération avec diverses organisations de l'économie

Pour plus d'informations concernant l'application du Règlement REACH par DILLINGER, ROGESA Roheisengesellschaft Saar mbH, ZKS Zentralkokerei Saar GmbH, nous nous tenons volontiers à votre disposition via l'adresse e-mail suivante: [reachkontakt@dillinger.biz](mailto:reachkontakt@dillinger.biz).

Révision 8

Dillingen, decembre 2023

Préservation/ -technologie et Marketing

[reachkontakt@dillinger.biz](mailto:reachkontakt@dillinger.biz)

[www.dillinger.de](http://www.dillinger.de)